

## POLITIQUES DU CONSEIL D'ÉDUCATION

## 3

## LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

## 3.10 Réaménagement des communautés scolaires

Lorsqu'une fermeture d'école est envisagée, le Conseil recevra la recommandation de la direction générale de fermer l'école, après que celle-ci ait évalué au préalable la situation à partir d'une consultation publique raisonnable et selon les normes provinciales décrites dans la Politique 409 du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick.

Le plan de consultation, approuvé par le Conseil, précisera les modalités des consultations publiques auprès des parents de la communauté touchée par la fermeture.

- 3.10.1 La direction générale ne doit pas recommander la fermeture d'une école à moins de l'existence d'une ou plusieurs des conditions suivantes :
  - la santé ou la sécurité des élèves ou du personnel est compromise;
  - la qualité de l'éducation est compromise en raison du nombre d'élèves;
  - les coûts de dotation du personnel et de fonctionnement du bâtiment ne permettent pas d'offrir un service d'éducation équitable à tous les élèves du district scolaire;
  - le processus de consultation, accepté par le Conseil, a été suivi.
- 3.10.2 La direction générale ne doit pas recommander la fermeture d'une école sans avoir pris en considération :
  - la distance entre l'école dont la fermeture est envisagée et l'école d'accueil ainsi que la modification du transport scolaire afin de refléter la nouvelle communauté scolaire élargie;
  - la capacité de l'école d'accueillir les élèves touchés par la fermeture;
  - la capacité des élèves de participer aux activités parascolaires à l'école d'accueil et la capacité des parents de participer dans la nouvelle communauté scolaire;
  - les points de vue des communautés et des parents touchés, exprimés lors du processus de consultation publique;
  - les dépenses requises pour le fonctionnement de l'école telles les dépenses pour des projets d'immobilisation, des réparations d'urgence et d'entretien ainsi que la dotation en personnel.
- 3.10.3 Afin d'assurer la qualité des apprentissages, la direction générale doit respecter le nombre maximum d'élèves par classe selon les différents niveaux, tel que stipulé dans la convention collective.